
RÈGLEMENT 2022-11

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-12 SUR LE STATIONNEMENT DANS LA VILLE DE BEAUHARNOIS

ATTENDU QUE le 10 septembre 2019, le conseil municipal a adopté le Règlement 2019-12 sur le stationnement dans la Ville de Beauharnois;

ATTENDU QUE le 10 décembre 2019, le conseil municipal a adopté le Règlement 2019-16 modifiant l'article 19 du Règlement 2019-12 sur le stationnement dans la Ville de Beauharnois;

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier le Règlement 2019-12 afin, d'interdire l'immobilisation des véhicules routiers aux endroits où sont installées des enseignes prohibant tout stationnement ou toute immobilisation, d'encadrer le stationnement sur les terrains privés et enfin, de permettre le stationnement des véhicules commerciaux dans les zones résidentielles pendant une durée maximale de 60 minutes pour réaliser un travail ou une livraison;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 10 mai 2022, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 14 juin 2022, le Règlement 2022-11 a été adopté;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Modification de l'article 8 du Règlement 2019-12 sur le stationnement dans la Ville de Beauharnois

2.1 – Modification du titre de l'article 8 du Règlement 2019-12

Le titre de l'article 8 du Règlement 2019-12 est remplacé par le titre suivant :

« Interdictions »

2.2 – Modification de l'article 8.1 du Règlement 2019-12

Le titre et le texte de l'article 8.1 du Règlement 2019-12 sont remplacés de la façon suivante :

« 8.1 - Interdiction de stationnement ou d'immobilisation en présence de signalisation

8.1.1 Il est interdit de stationner un véhicule routier en un endroit et aux heures où la signalisation interdit le stationnement.

8.1.2 Il est interdit de stationner un véhicule routier en un endroit où la signalisation interdit le stationnement excepté à certaines fins, à moins que ce ne soit effectivement à une telle fin.

8.1.3 Il est interdit, en un endroit d'un chemin public où le stationnement est permis, de stationner un véhicule routier plus longtemps que ne l'autorise la signalisation lorsqu'une période limitée y est indiquée.

8.1.4 Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier dans un endroit où est installée une signalisation prohibant tout stationnement ou tout immobilisation. »

2.3 – Modification de l'article 8.2 du Règlement 2019-12

Le titre et le texte de l'article 8.2 du Règlement 2019-12 sont remplacés de la façon suivante :

« 8.2 – Stationnement sur les terrains privés

8.2.1 Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de se stationner sur un terrain privé s'il n'y est pas autorisé par le propriétaire ou l'occupant du terrain.

Aux fins du présent article, les mots « terrain privé » signifient un emplacement ne faisant pas partie du domaine public de la Ville.

8.2.2 Dans un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, le conducteur d'un véhicule routier doit se conformer à la signalisation en place interdisant ou limitant le stationnement des véhicules ou le restreignant en faveur de personnes ou de catégories de personnes.

8.2.3 Dans un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, le conducteur d'un véhicule routier ne doit pas stationner dans une partie non prévue ou aménagée à une telle fin, ni de manière à gêner ou entraver la circulation ou le mouvement des autres véhicules. »

Article 3 – Modification de l'article 14 « Stationnement des véhicules commerciaux » du Règlement 2019-12 sur le stationnement dans la Ville de Beauharnois

Le texte de l'article 14 du Règlement 2019 est remplacé par le suivant :

« Tel que prévu à l'article 5.114 du Règlement de zonage 701, le stationnement ou le remisage d'un véhicule commercial d'une masse nette de plus de 3 500 kg constitue un usage commercial. Le stationnement des véhicules commerciaux est prohibé dans les zones dont l'utilisation dominante est l'habitation.

Nonobstant le premier alinéa, le stationnement d'un véhicule commercial est autorisé dans une zone dont l'utilisation dominante est l'habitation, pour effectuer une livraison ou un travail, et dans ce cas, le stationnement ou cette immobilisation ne peut excéder soixante (60) minutes. »

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Beauharnois, ce 14 juin 2022.

Alain Dubuc, maire

Lynda Daigneault, greffière adjointe

Avis de motion : 10 mai 2022
Projet de règlement : 10 mai 2022
Adoption du règlement : 14 juin 2022
Entrée en vigueur : 15 juin 2022